

Document:-
A/CN.4/SR.1230

Compte rendu analytique de la 1230e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

autres biens publics. Il en va de même pour les dettes publiques. Pour sa part, le Rapporteur spécial est prêt soit à s'en tenir pour le moment à une seule catégorie de biens publics — les biens de l'Etat —, soit à poursuivre l'examen de l'ensemble des biens publics comme c'était son intention première. Il fera comme la Commission l'entendra⁰.

La séance est levée à 17 h 50.

⁰ Pour la suite du débat, voir 1231^e séance, par. 66.

1230^e SÉANCE

Mercredi 20 juin 1973, à 11 h 50

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ouchakov, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Organisation des travaux futurs

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT fait part de plusieurs décisions que le Bureau et les anciens présidents ont prises le matin même. Premièrement, le petit groupe qui a été créé pour examiner la question de l'*apartheid* du point de vue du droit pénal international¹ s'est déjà réuni ; il se réunira à nouveau pour essayer d'établir un document qui représentera un consensus en la matière.

2. Deuxièmement, en ce qui concerne la Conférence commémorative Gilberto Amado, il s'est révélé impossible, en raison du programme de travail très chargé de la Cour internationale de Justice d'obtenir un conférencier parmi les juges membres de la Cour ; il a donc été décidé d'inviter un des anciens membres de la Commission, M. Eustathiades, à faire la conférence. Il a été décidé que, si M. Eustathiades ne peut pas accepter cette invitation, la Conférence commémorative sera remise à la session suivante et pourrait alors avoir lieu dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission.

3. Troisièmement, un rapporteur spécial doit être nommé en remplacement de sir Humphrey Waldock pour achever le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités ; il est donc proposé de confier ces fonctions à sir Francis Vallat.

Il en est ainsi décidé.

4. Sir Francis VALLAT dit qu'il considère sa nomination comme un très grand honneur ; il fera de son

mieux pour suivre les traces de sir Humphrey Waldock et s'efforcera de mener à bien le projet d'articles, en tenant dûment compte des observations que les gouvernements enverront.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.196)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

5. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes proposés par le Comité (A/CN.4/L.196).

TITRE DU PROJET

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose d'intituler le projet : « Projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités ». Il est vrai que la Commission n'a examiné jusqu'ici qu'un aspect particulier de cette succession — les biens publics ; mais elle se souviendra d'avoir, à sa vingtième session, exprimé l'intention d'étudier successivement tous les aspects de la succession une fois terminé l'examen de celui auquel elle a donné la priorité, principalement pour des raisons d'ordre et de méthode². C'est donc sur l'ensemble de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités que portera le projet lorsqu'il sera terminé et c'est précisément ce sur quoi portent les premières dispositions que le Comité a groupées sous le titre « Introduction » dans le document A/CN.4/L.196.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'approuver provisoirement le titre du projet proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 1^{er} et ARTICLE 3³

8. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) présente ensemble l'article 1^{er} et l'article 3, qui sont étroitement liés.

9. Les textes proposés sont les suivants :

Article premier

Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

Article 3

Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire ;

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 229, doc. A/7209/Rev.1, par. 78 et 79.

³ Pour les débats antérieurs, voir 1219^e séance, par. 20.

¹ Voir 1228^e séance, par. 33 et 34.

b) L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats ;

c) L'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats ;

d) L'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

10. Le paragraphe 1 de l'article 3 — lequel reste pour le moment sans paragraphe 2 — reproduit mot pour mot quatre alinéas du paragraphe 1 de l'article 2 du projet provisoire sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission à sa vingt-quatrième session. Ainsi, la définition de la succession d'Etats qui figure à l'alinéa *a* de l'article 3 du présent projet est identique à celle qui a été adoptée à la vingt-quatrième session ; elle fait abstraction des effets de la succession. Le Rapporteur spécial avait estimé que ces effets devaient être englobés dans la définition de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, car ce sont eux, et non le fait de la substitution d'un Etat à un autre, qui font l'objet de l'étude qu'a entreprise la Commission. Il avait, en conséquence, présenté dans son sixième rapport (A/CN.4/267) une nouvelle définition de la succession. Toutefois, au Comité de rédaction, il a accepté provisoirement la définition adoptée à la vingt-quatrième session, eu égard à l'article 1^{er} du projet qui la complète en précisant que « les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités ».

11. Le Comité de rédaction voudrait qu'il soit précisé dans le commentaire de l'article 3 que le texte adopté à la session en cours est incomplet. Il serait bon de l'indiquer dans le rapport en faisant suivre le texte d'une série de points de suspension. En effet, il faudra y ajouter de nouvelles définitions à mesure que la Commission progressera dans ses travaux et, peut-être, un paragraphe 2 inspiré de celui qui a été adopté à la vingt-quatrième session⁴.

12. Le Comité de rédaction souhaite également que le rapport souligne le caractère provisoire de l'article 3. Certes, tous les textes adoptés par la Commission en première lecture sont provisoires, puisque ce n'est qu'après avoir reçu les observations des gouvernements qu'elle établit un projet définitif. Mais il y a plus dans le cas présent. Avec la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission entame la rédaction d'un projet d'une ampleur considérable, hérissé de difficultés. Pour éclairer le lecteur, notamment les membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, elle doit placer au début du projet des dispositions de caractère général, comme l'article 3 ; mais il va de soi qu'elle pourra être amenée à examiner de nouveau ces dispositions et, éventuellement, à les modifier au cours de la première lecture du projet et à mesure qu'elle apportera de nouvelles pierres à l'édi-

ficé. La Commission devrait se réserver cette possibilité dans son rapport à l'Assemblée générale.

13. Quant à l'article 1^{er}, le Comité de rédaction estime que le commentaire devrait souligner que la Commission ne peut, pour le moment, préciser quelles seront les autres matières couvertes par le projet outre la matière particulière étudiée à la session en cours. On pourrait, mais à titre indicatif, rappeler dans le commentaire les diverses matières que la Commission avait envisagées à sa vingtième session — dettes publiques, régime juridique de l'Etat prédécesseur, problèmes territoriaux, conditions des habitants, etc.

14. M. CALLE y CALLE note avec regret que le Comité de rédaction a décidé de reprendre, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3, la définition donnée à l'article 2 du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. M. Calle y Calle préférerait, pour sa part, la formule du Rapporteur spécial, car les mots « substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire », dans la version du Comité de rédaction, pourraient sembler s'appliquer également au cas d'un protectorat dont les relations extérieures sont assumées par l'Etat protecteur.

15. M. SETTE CÂMARA félicite le Comité de rédaction d'avoir donné à l'article 3 un libellé qui, tout en respectant pour l'essentiel les idées et la doctrine du Rapporteur spécial, est conforme au texte adopté par la Commission, à sa précédente session, pour l'article 2 du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

16. Ce texte n'est peut-être pas parfait, mais l'hypothèse du protectorat, envisagée par M. Calle y Calle, correspond à une situation exceptionnelle, qui a peu de chances de se présenter dans la pratique.

17. M. Sette Câmara est heureux de noter que le Comité de rédaction a décidé d'ajouter à l'article 3 l'alinéa *d*, sur la date de la succession d'Etats, car l'article 7 du Rapporteur spécial a suscité d'importantes controverses, alors que le texte actuel est conforme à celui qui avait été adopté par la Commission à sa session précédente.

18. M. BILGE n'a rien à redire à l'article 1^{er}, mais il ne peut accepter l'article 3 qu'avec les plus grandes réserves, en particulier la définition de la « succession d'Etats » qui y est donnée à l'alinéa *a*. La succession d'Etats dans les matières autres que les traités est un sujet d'une portée beaucoup plus vaste que la succession en matière de traités et il n'y a donc pas lieu de vouloir définir ces deux sortes de succession de la même manière. La succession dans les matières autres que les traités met en jeu les relations bilatérales entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ce qui n'est pas le cas de la succession en matière de traités, et surtout elle porte sur le territoire et les biens qui s'y trouvent plus que sur les relations internationales.

19. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il approuve en partie le nouveau texte de l'article 3 proposé par le Comité de rédaction ; il préfère, en particulier, les mots « substitu-

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. II, doc. A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C, art. 2.

tion d'un Etat à un autre » aux mots « substitution d'une souveraineté à une autre ».

20. Néanmoins, M. Castañeda voudrait faire une réserve en ce qui concerne les mots « dans la responsabilité des relations internationales du territoire », car il pense que la succession d'Etats dans les matières autres que les traités devrait reposer sur une base plus large que la simple responsabilité des relations internationales du territoire. Mais le nouveau texte de l'article 3 est un texte provisoire et une définition plus large pourra toujours être formulée à un stade ultérieur.

21. M. KEARNEY dit que la définition contenue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 est une définition neutre, si bien que l'on pourra déterminer, dans les articles suivants, quels sont exactement les effets de la succession sur les biens d'Etat situés dans l'Etat prédécesseur et également dans des Etats tiers. Le nouveau texte ne préjuge pas la teneur des règles concernant les biens d'Etat, et il se pourrait très bien qu'après avoir examiné ces règles la Commission désire reconsidérer la définition, non seulement pour la question des biens d'Etat, mais pour l'ensemble du projet.

22. M. QUENTIN-BAXTER dit que les excellents rapports, solidement documentés, du Rapporteur spécial se sont révélés pleinement justifiés, puisque, dans ce riche contexte, le Comité de rédaction a pu élaborer des textes d'une simplicité remarquable, qui faciliteront beaucoup les travaux futurs de la Commission.

23. M. Quentin-Baxter se félicite de la décision du Comité de rédaction de proposer la même définition de la « succession d'Etats » que celle qui a été adoptée dans le projet sur la succession en matière de traités de 1972. Il est vrai que le sujet à l'étude est différent, qu'il est plus vaste et plus diffus que celui de la succession en matière de traités. Mais il y a intérêt à ne donner qu'une seule définition d'une expression telle que « succession d'Etats », que les juristes internationaux utilisent fréquemment. La discussion juridique en souffrirait si, chaque fois qu'un juriste international employait les termes de « succession d'Etats », il était obligé de préciser qu'il prend ces termes dans l'une ou l'autre de deux acceptions possibles. L'adoption d'une définition différente dans chacun des deux projets engendrerait une confusion dans la pensée et serait la source de désaccords apparents, nés de la terminologie et ne correspondant pas à des divergences de vues réelles.

24. Le texte proposé par le Comité de rédaction n'affecte pas la situation du petit Etat qui confie à un autre Etat la responsabilité totale ou partielle de ses relations internationales. Il arrive qu'un Etat très petit sollicite ainsi l'aide d'un Etat plus grand ; l'essentiel c'est qu'une demande de cette nature soit révocable, de telle sorte que l'Etat protégé n'aliène pas son pouvoir. Le texte actuellement proposé ne risque pas de léser les petits Etats qui établissent avec un autre Etat ce type de rapports dans le plein exercice de leur propre compétence et non pas en limitation de cette compétence.

25. M. USTOR approuve la définition donnée au paragraphe 1, *a*, de l'article 3, qui a le mérite d'être

alignée sur celle qui figure dans le projet sur la succession d'Etats en matière de traités.

26. La décision ainsi prise par le Comité de rédaction est très importante, non seulement parce qu'elle concerne la définition de la succession d'Etats, mais aussi parce qu'elle oriente l'ensemble des travaux de la Commission sur le sujet à l'examen. Elle sert à montrer qu'encore que la succession d'Etats puisse comporter des aspects multiples et avoir des répercussions importantes sur le droit interne, la Commission s'occupe des effets de la succession sur les relations internationales.

27. M. OUCHAKOV a toujours été partisan d'une définition qui soit applicable à l'ensemble des matières relevant de la succession d'Etats. Bien que l'on fasse précéder les définitions de l'article 3 de la mention « aux fins des présents articles », leur portée n'est pas limitée aux seuls articles contenus dans le projet. Ce qui est défini, ce n'est pas chaque aspect de la succession d'Etats pris séparément : succession d'Etats en matière de traités, succession d'Etats aux biens publics, succession d'Etats aux dettes publiques, etc., mais le phénomène de la substitution d'un Etat à un autre dans son ensemble. M. Ouchakov reconnaît que l'expression « substitution dans la responsabilité des relations internationales du territoire » n'est peut-être pas la meilleure mais si la Commission était amenée ultérieurement à la modifier, elle devrait le faire pour le phénomène de la succession en général et non pour la succession dans telle ou telle matière en particulier.

28. Dans le cas des protectorats, dont a parlé M. Calle y Calle, il n'y a pas substitution d'un Etat à un autre. L'Etat qui accepte d'être protégé confie à un autre Etat certaines fonctions d'administration — la responsabilité des relations internationales, par exemple. Si la Commission a opté, à sa vingt-quatrième session, pour l'idée de substitution dans la responsabilité des relations internationales, c'est parce qu'il n'y a pas eu substitution d'une souveraineté à une autre dans le cas des Etats nouvellement indépendants puisque les anciennes métropoles n'exerçaient pas leur souveraineté sur les colonies mais ne faisaient que les administrer. Cela est confirmé par les Articles 73 et 75 de la Charte des Nations Unies.

29. Ainsi, sous réserve d'une éventuelle amélioration ultérieure, la définition de la succession d'Etats donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 peut-elle être acceptée comme base de travail.

30. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a adopté la définition de la succession d'Etats proposée à l'alinéa *a* par souci de symétrie avec le projet sur la succession d'Etats en matière de traités. A sa vingt-quatrième session, la Commission avait jugé bon d'adopter une définition neutre pour faciliter ses travaux. M. Yasseen comprend la préoccupation de M. Calle y Calle, mais il ne pense pas que la formule employée puisse être interprétée comme visant les cas de protectorats ; dans ces cas-là, en effet, il n'y a pas substitution dans la responsabilité des relations internationales mais représentation pour l'exercice de ces relations. En ce qui concerne l'expression « responsabilité des relations internationales », c'est bien des relations

internationales qu'il s'agit puisque la succession d'Etats est régie par le droit international.

31. Les définitions qu'adopte la Commission sont encore très provisoires, y compris celles qui ont été adoptées à la session précédente. Il va de soi qu'elles pourront être modifiées à la lumière des observations des gouvernements et à mesure que la Commission progressera dans ses travaux.

32. M. BILGE fait sienne la dernière observation de M. Yasseen. La Commission en est encore au tout premier stade de son étude de la succession dans les matières autres que les traités. Les définitions ne peuvent qu'être très provisoires et n'ont pour objet que de permettre d'aller de l'avant. Peut-être les deux rapporteurs spéciaux pour les questions de succession d'Etats pourraient-ils se concerter au sujet des définitions.

33. Le PRÉSIDENT déclare que les deux rapporteurs spéciaux ne manqueront pas de se consulter et qu'à un stade ultérieur ils se mettront d'accord sur la question de savoir s'il convient de donner de la succession d'Etats une définition unique ou deux définitions, une pour chaque projet.

34. Les réserves exprimées par certains membres ayant été dûment consignées, le Président propose à la Commission d'approuver provisoirement les articles 1^{er} et 3 proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2⁵

35. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 2 reproduit mot pour mot l'article 6 du projet sur la succession d'Etats en matière de traités. En 1972, certains membres ont exprimé des doutes sur l'utilité de cet article⁶, mais puisque cette disposition figure dans le projet adopté cette année-là, il est indispensable qu'un article identique apparaisse dans le projet actuel, ne serait-ce que pour éviter des déductions *a contrario*.

36. Le texte proposé pour l'article 2 est le suivant :

Article 2

Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

37. M. OUCHAKOV approuve le contenu de l'article 2, mais renouvelle les réserves d'ordre rédactionnel qu'il a formulées l'année précédente à propos de l'article correspondant du projet sur la succession d'Etats en matière de traités.

38. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il appuie sans réserve l'inclusion de l'article 2 dans le texte, encore qu'il n'approuve pas entièrement les raisons invoquées en faveur de cette

inclusion. La présence de cette disposition dans le projet sur la succession d'Etats en matière de traités ne suffit pas à justifier son insertion dans le présent projet. Les deux projets traitent de sujets relativement différents et M. Castañeda n'est pas convaincu de l'exigence d'un strict parallélisme juridique.

39. M. USTOR souscrit pleinement à l'idée qu'énonce l'article 2, mais estime qu'il est superflu de l'exprimer. En insérant une disposition prévoyant expressément que le projet ne s'applique qu'aux successions régulières, on risque de susciter des problèmes, car aucune disposition de cette nature n'a été inscrite dans certains autres projets.

40. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver provisoirement l'article 2 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

TITRE DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET, TITRE DE LA SECTION 1 et ARTICLE 4

41. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose d'intituler la première partie du projet « Succession d'Etats en matière de bien d'Etat » et la section 1 « Dispositions générales ». Jusqu'à présent, les débats de la Commission ont porté sur les biens publics, auxquels les quatre derniers rapports du Rapporteur spécial sont consacrés. Les biens publics comprennent les biens d'Etats, les biens des collectivités ou organes autres qu'étatiques et les biens propres du territoire concerné. La discussion a montré cependant que le problème était d'une grande complexité et qu'il fallait sérier les difficultés. Aussi, le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial proposent-ils une nouvelle approche, indiquée dans le titre de la première partie. La Commission étudierait d'abord les biens d'Etats puis les autres catégories de biens publics.

42. L'article 4 est le corollaire du titre de la première partie. Il est fort simple et son seul objet est de marquer que la première partie concerne les effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat.

43. Dans sa nouvelle version, l'article 4 est ainsi conçu :

Article 4

Portée des articles de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat.

44. M. USTOR se félicite de la proposition du Comité de rédaction de limiter la portée des projets d'articles de la première partie aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat.

45. M. SETTE CÂMARA pense qu'à un stade ultérieur il y aura peut-être lieu de remplacer l'article 4 par un simple titre. Si la disposition est conservée en tant qu'article distinct, un article analogue devra également figurer dans chacune des autres parties du projet.

46. M. BEDJAoui (Rapporteur spécial) estime que l'article 4 doit être maintenu tel quel. Il vaut unique-

⁵ Pour les débats antérieurs, voir 1219^e séance, par. 20.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. I, p. 228, 187^e séance, par. 1 et suiv.

ment pour la partie du projet consacrée aux biens d'Etat. Lorsqu'elle aura terminé l'examen de cette partie du projet, la Commission abordera les parties qui seront consacrées aux deux autres catégories de biens publics. Pour chacune d'elles, il faudra prévoir un article correspondant à l'article 4.

47. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'espoir qu'après avoir traité des biens d'Etat et des biens publics autres que les biens d'Etat, la Commission envisagera d'unifier toutes les dispositions relatives aux biens publics, si elle constate qu'il existe suffisamment de similitude entre les règles régissant les biens d'Etat et celles qui régissent les biens publics d'autres entités.

48. En qualité de président, il propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article 4 ainsi que les titres de la première partie et de la section 1 du projet tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1231^e SÉANCE

Jeudi 21 juin 1973, à 10 h 10

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.196; A/CN.4/L.197)

[Point 3 de l'ordre du jour]
(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 5¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 5 (A/CN.4/L.196).

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 5 précise ce qu'il faut entendre par « biens d'Etat ». Cette disposition définit les biens d'Etat par référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, ce qui a paru logique au Comité de rédaction, car c'est le droit interne de l'Etat prédécesseur qui régit les biens d'Etat jusqu'au moment de la succession d'Etats. Dans certains cas, le droit interne de l'Etat successeur existe à peine à la date de la succession, moment auquel se place l'article 5, et il serait alors

illusoire de définir les biens d'Etat par référence au droit interne de l'Etat successeur. La position ainsi adoptée ne porte naturellement pas atteinte au droit de l'Etat successeur de modifier la définition ou la classification des biens d'Etat, conformément à son propre ordre juridique. Néanmoins, au moment même de la succession, il n'y a que le droit de l'Etat prédécesseur qui puisse servir de référence pour la détermination et la classification des biens d'Etat.

3. Le Comité de rédaction est bien conscient du fait que la pratique et la jurisprudence internationales ont souvent hésité entre le droit interne de l'Etat prédécesseur et celui de l'Etat successeur. Aussi, souhaite-t-il que le commentaire de l'article 5 souligne le caractère provisoire de ce texte. Il se peut, en effet, que la Commission soit amenée, au cours de la première lecture du projet, à assouplir la règle énoncée dans cette disposition.

4. Le Comité de rédaction souhaite également que, dans le commentaire, deux observations soient faites au sujet de l'expression « biens, droits et intérêts », qui figure à l'article 5. La première préciserait que cette expression, empruntée à plusieurs traités, ne vise que les droits et intérêts de caractère juridique. La seconde indiquerait que l'expression est inconnue dans certains systèmes juridiques. En conséquence, la Commission voudra peut-être examiner, au cours de la première lecture, la possibilité de trouver une autre expression, compte tenu notamment de l'ensemble des dispositions qu'elle adoptera sur les biens.

5. Le texte proposé pour l'article 5 est le suivant :

Article 5 *Biens d'Etat*

Aux fins des articles de la présente partie, les biens d'Etat s'entendent des biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat.

6. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'il est très satisfait de la forme générale que le Comité de rédaction a donnée à l'article 5. Il est de ceux qui estiment qu'un concept relativement simple des biens d'Etat constitue un bon point de départ pour le projet.

7. Il ne faut pas oublier, toutefois, que les mots « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » doivent s'entendre du droit en vigueur dans le territoire auquel se rapporte la succession.

8. La Nouvelle-Guinée, un des derniers territoires importants encore gouvernés par une puissance administrante, offre un exemple intéressant à cet égard. Depuis que l'Australie administre ce territoire, il y a un droit néo-guinéen. Bien que ce droit dépende, en dernier ressort, du Parlement australien, il est établi par l'administration de la Nouvelle-Guinée avec, plus récemment, une participation croissante des représentants de la population du territoire. Ce droit est adapté aux conditions locales et à la mentalité de la population ; le droit de la Nouvelle-Guinée n'a jamais, à aucun moment, été qualifié de droit australien.

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1223^e séance, par. 1.